

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **11 OCT. 2019**

mettant la société Staub en demeure  
de constituer les garanties financières  
pour la remise en état de la carrière située à Langensoultzbach

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.516-1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Staub est autorisée à exploiter la carrière de Langensoultzbach ; que des garanties financières doivent être constituées en application de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces garanties financières ne sont pas constituées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Staub, RCS 678 503 186, dont le siège social se trouve 3 rue de la gare, 67320 Adamswiller, est mise en demeure, de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Langensoultzbach avant le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003.

### Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Staub par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Langensoultzbach.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY